



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## caisses

Question écrite n° 31834

### Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fonds d'action sanitaire et sociale affectés aux secours individualisés de la CPAM de Thionville. L'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de gestion relatif à la mise en oeuvre d'un dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire a eu pour conséquence la diminution de l'enveloppe de la dotation paramétrique réservée aux secours au profit d'une seconde enveloppe spécifique au dispositif visé par l'avenant. En 2002, une autorisation a été donnée aux caisses de financer sur les crédits non consommés de l'enveloppe « avenant n° 1 » les besoins de secours individuels non couverts. Pour 2003, une décision du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) accorde une dotation particulière aux caisses ; toutefois, rien ne garantit la pérennité de cette aide, avec les conséquences que cela supposerait en 2004 pour l'action de la caisse de Thionville. C'est pourquoi, conscient qu'il en va de la survie même d'une politique d'action sanitaire et sociale garantissant à tous un égal accès aux soins, il lui demande quels dispositifs l'État entend mettre en place pour que la caisse primaire d'assurance maladie de Thionville puisse disposer des fonds d'action sanitaire et sociale affectés aux secours individualisés. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

### Texte de la réponse

Depuis la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, l'objectif prioritaire de l'action sanitaire et sociale est l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies. Ainsi, la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2000-2003 prévoit que l'examen des situations individuelles doit prendre en compte les personnes dont les ressources sont immédiatement supérieures au plafond de la CMU. Les dotations paramétriques du Fonds national d'action sanitaire et sociale ont donc vocation à financer des actions locales de lissage de l'effet de seuil de la CMU. C'est également l'objectif du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire mise en place par l'avenant à la COG 2000-2003 signé le 7 mars 2002. Cet avenant n'avait donc pas conduit, en scindant la dotation paramétrique en deux enveloppes non fongibles, à une diminution des aides à destination des populations couvertes par l'action sanitaire et sociale de la CNAMTS. Dans le cadre de l'avenant de prolongation à la COG 2000-2003 signé le 10 juin 2004, les deux enveloppes ont été rendues fongibles entre elles pour donner aux CPAM une plus grande souplesse dans l'utilisation de ces crédits. Enfin, la loi du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie remplace l'aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire par un crédit d'impôt qui sera ouvert à toutes les personnes. Les caisses primaires d'assurance maladie conserveront cependant sur le FNASS une enveloppe destinée aux aides individuelles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 31834

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 janvier 2004, page 195

**Réponse publiée le** : 4 janvier 2005, page 161